

# **GE\_GERICHTE DCBA/49/2019 vom 11. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_49\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_49_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/49/2019 du 11 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE DCBA/49/2019 del 11 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10 ; art 14 LLCA ; 14 LPAv).

### **E. 2**

La Commission du barreau veille au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA.

### **E. 3**

Au nombre de celles-ci l'art. 8 al. 1 let. b LLCA prévoit que pour être inscrit l'avocat ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

### **E. 4**

L'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du barreau (cf. MEIER/REISER, Commentaire romand de la LLCA, ad art. 8 LLCA, p. 60 N 15 et 18). Seules les infractions qui révèlent des faits incompatibles avec l'activité d'avocat sont visées, ce qui n'est par exemple pas le cas d'un excès de vitesse anodin (arrêts 2C\_119/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2.2 ; 2C\_183/2010 du 21 juillet 2010 consid. 2.3 et les références citées), mais d'un faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (arrêt 2C\_119/2010 précité consid. 2.4). En revanche, ces faits n'ont pas nécessairement besoin d'avoir été accomplis lors de l'activité professionnelle de l'avocat, mais peuvent aussi être survenus dans un contexte purement privé (cf. STAEHELIN/OETIKER, ad art. 8 LLCA, in: FELLMANN/ZINDEL (éds), Kommentar zum Anwaltsgesetz, p. 75 N 17).

5/7

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

### **E. 5**

Pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat a été condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation. En revanche, dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession

d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_187/2011 du 28 juillet 2011).

#### **E. 6**

Il apparaît en l'espèce que M. A\_\_\_\_\_ a été condamné

- Le 8 février 2016 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 400.-, sursis trois ans, et à une amende de CHF 4'800.- pour tentative de contrainte ;

- Le 11 janvier 2017 par le Ministère public du Canton de Genève à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 400.-, sursis trois ans, et à une amende de CHF 1'000.- pour infractions aux art. 117 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et 323 CP. Il avait employé un ressortissant roumain en qualité de consultant et directeur marketing sans autorisation de séjour au sein de son Etude. Il avait également omis d'assister en personne à une saisie de l'office des poursuites, en sa qualité d'une société en liquidation.

#### **E. 7**

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire privé de M. A\_\_\_\_\_ produit à l'appui de sa demande que ces deux condamnations y sont toujours inscrites. La première question qui se pose consiste à examiner si ces deux condamnations sont constitutives de faits incompatibles avec la profession d'avocat.

#### **E. 8**

Pour ce qui est de la condamnation pour tentative de contrainte du 8 février 2016, tant la Commission du barreau (décision du 12 juin 2017, point 10), la Chambre administrative de la Cour de justice (décision du 20 février 2018, p. 16) ainsi que le Tribunal fédéral (TF 2 C\_291/2018 du 7 août 2018, consid. 6.2), ont confirmé qu'elle sanctionnait un comportement incompatible avec la profession d'avocat.

#### **E. 9**

En ce qui concerne la condamnation du 11 janvier 2017 pour infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr, la Commission du barreau a estimé qu'elle était constitutive, elle aussi, d'un comportement incompatible avec la profession d'avocat, étant rappelé qu'il était commis dans le cadre de la gestion de son étude (décision de la Commission du barreau du 12 juin 2017, consid. 10).

#### **E. 10**

La Chambre administrative de la Cour de justice a, quant à elle, estimé que cette infraction « ne justifie pas à elle seule la radiation du tableau, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat », sans plus de motivation.

#### **E. 11**

Le Tribunal fédéral a pour sa part émis un doute certain sur la question de savoir si l'infraction à l'art. 117 al. 1 LEtr était constitutive d'un comportement incompatible avec la profession d'avocat, tout en s'abstenant de trancher la question qui n'était pas l'objet du recours.

#### **E. 12**

La Commission du barreau n'a pour sa part pas changé d'opinion à ce sujet depuis sa décision du 12 juin 2017. L'opinion contraire non motivée de la Cour de justice et les doutes expressément émis par le Tribunal fédéral ne la conduisent pas à revenir sur sa précédente appréciation de la situation, pour les motifs déjà retenus à l'époque (cf. décision de la Commission du barreau du 12 juin 2017, consid. 9 et 10).

**E. 13**

Il n'est pas contestable que les conséquences actuelles pour l'intéressé sont particulièrement sévères et pénalisantes. Il n'en demeure pas moins que l'autorité de surveillance doit apprécier les comportements incriminés per se, au moment de leur commission et dans les circonstances qui prévalaient à l'époque. Le fait que l'avocat se trouverait lourdement pénalisé aujourd'hui en raison du cumul de ses condamnations et par le concours de dispositions légales potentiellement contradictoires ne saurait influencer sur cette appréciation.

6/7

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

**E. 14**

Conformément à une jurisprudence constante, dès que les circonstances font apparaître l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (ATF 2C\_187/2011 du 28 juillet 2011, consid. 6.1).

**E. 15**

Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur l'existence de la lacune invoquée par M. A\_\_\_\_\_ à l'appui de sa demande de réinscription au registre cantonal des avocats.

**E. 16**

La Commission constate en conséquence que M. A\_\_\_\_\_ ne remplit toujours pas la condition personnelle de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA. La demande de réinscription au Registre cantonal des avocats doit dès lors être refusée.

**E. 17**

Un émolument de décision de CHF 100.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 9 al. 2 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (E 6 10.01 ; RPAv).

7/7

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Par ces motifs,

La Commission du barreau

Rejette la demande de réinscription de M. A\_\_\_\_\_ au registre cantonal des avocats ;

Met à la charge de M. A\_\_\_\_\_ un émolument de décision de CHF 100.- payable auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire ;

Notifie la présente décision, par pli recommandé, à Me C\_\_\_\_\_ ainsi que Me B\_\_\_\_\_,  
Conseils de M. A\_\_\_\_\_ ;

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de trente jours dès sa notification (art. 131 ss LOJ et 62 al. 1 let. a LPA) aux conditions posées par les articles 57 ss LPA.

Pour la Commission du barreau :

Shahram DINI, Président

Siégeant : Me Shahram DINI

Me Dominique BURGER

Me François CANONICA

Mme Véronique HILTPOLD

Mme Miranda LINIGER GROS

Me Corinne NERFIN

Me Vincent SPIRA

Mme Arlette STIEGER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.